30e Année — N° 638 1er Avril 1949

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr. / Par porteur ou par la poste. / Togo, France et Colonies : 25 fr. / Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

21 décembre — Arrêté ministériel n° 505 IGT. fixant les nouveaux effectifs du cadre des inspecteurs du travail aux colonies. (*Arrêté de promulgation n° 206-49 Cab. du 17 mars 1949*) 250

1949

3 février — Arrêté ministériel fixant pour l'année 1949, des contributions à verser par les budgets des chemins de fer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer. (*Arrêté de promulgation n° 202-49 Cab. du 16 mars 1949*) 251

14 février — Décret n° 49-277 allouant un acompte aux militaires à solde spéciale progressive de l'armée de l'air en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (*Arrêté de promulgation n° 200-49 Cab. du 16 mars 1949*) . 252

21 février — Arrêté ministériel portant fixation du taux de rémunération globale annuelle des agents contractuels au-dessus duquel l'approbation ministérielle est exigée. (*Arrêté de promulgation n° 207-49 Cab. du 17 mars 1949*) 256

28 février — Circulaire n° 3 relative à la délivrance des cartes dites « familles nombreuses » 256

5 mars — Décret n° 49-336 portant fixation des taux des indemnités de déplacement allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer. (*Arrêté de promulgation n° 220-49 Cab. du 21 mars 1949*) 253

7 mars — Décret n° 49-316 modifiant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (*Arrêté de promulgation n° 213-49 Cab. du 18 mars 1949*) . 256

7 mars — Décret n° 49-321 complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. (*Arrêté de promulgation n° 208-49 Cab. du 17 mars 1949*). 257

Rectificatif au décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en A. O. F., en A.E.F., à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis. 258

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949

16 mars — N° 198 D/F. — Décision autorisant l'imputation provisoire au budget local du Togo, exercice 1949, du montant des dépenses des bâtiments pour l'aérodrome de Lomé. 258

17 mars — N° 205-49. APA. — Arrêté instituant au Togo un comité local des anciens combattants et victimes de la

guerre, et fixant la composition du conseil d'administration de cette association 258

21 mars — N° 217-49 APA. — Arrêté déclarant le canton de Gamé (Subdivision de Tsévié) contaminé de variole. 258

21 mars — N° 221-49 E. — Arrêté instituant un conseil d'administration du Collège classique et moderne de Lomé. 259

22 mars — N° 215 D/E. — Décision fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1949 . . . 259

Personnel 260

Divers 263

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1944

20 novembre — Décret complétant le décret du 16 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires 265

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours { *Transmissions coloniales* . . . 266 ; *Travaux météorologiques* . . . 266

Avis de l'office colonial des changes 266

Bulletin pluviométrique mensuel 272

Domaines 273

Nécrologie 277

Avis de perte 277

Etude de Me VIALE 277

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Inspecteurs du travail

ARRETE N° 206-49 Cab. du 17 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, promulgué au Togo le 22 avril 1945 ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel n° 505/IGT. du 21 décembre 1948 fixant les nouveaux effectifs du cadre des Inspecteurs du Travail aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel n° 505/IGT du 21 décembre 1948.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 11 du décret du 17 août 1944 portant création du corps des Inspecteurs du travail aux colonies, modifié par le décret du 9 octobre 1945, les décrets des 29 avril, 20 mai 1946, le décret du 28 septembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs du corps des Inspecteurs du Travail des Territoires d'outre-mer sont fixés comme suit :

Inspecteurs généraux	5
Inspecteurs principaux de 1re classe . .	12
Inspecteurs principaux de 2e cl. et 3e cl.	26
Inspecteurs	35
	78

et répartis conformément au tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. — Le Chef du Service Central du Travail et de la Main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 1948.

Paul COSTE-FLORET.

Tableau des effectifs du corps des Inspecteurs du Travail aux Colonies

REPARTITION	GRADE			
	Inspecteurs généraux	Inspecteurs principaux de 1° classe	Inspecteurs principaux 2me et 3me classe	Inspecteurs
Service Central (Département)	1	2	2	2
Afrique Occidentale Française	1	4	7	10
Afrique Equatoriale Française	1	2	4	6
Madagascar et Comores	1	2	2	3
Cameroun	1	—	2	2
Togo	—	—	1	—
Côte française des Somalis	—	—	—	1
Etablissements français de l'Inde	—	—	1	—
Etablissements français de l'Océanie	—	—	1	—
Nouvelle-Calédonie	—	—	1	—
Nouvelles Hébrides	—	—	1	—
St-Pierre et Miquelon	—	—	—	1
	5	10	22	25
Relève		2	4	10
Total par grade	5	12	26	35
	Total général = 78			

Office central des chemins de fer

ARRETE N° 202-49/Cab. du 16 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes règlementaires au Togo;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1945 et 31 décembre 1946, fixant les contributions dues par les budgets des chemins de fer pour les années 1946 et 1947, promulgués au Togo les 16 mars 1946 et 24 janvier 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 3 février 1949 fixant pour l'année 1949, des contributions à verser par les budgets des Chemins de fer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 3 février 1949.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944, portant organisation des Chemins de fer coloniaux, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 47-72 du 24 avril 1947, relatif à l'organisation des Chemins de fer de la France d'Outre-Mer;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1945 et 31 décembre 1946, fixant les contributions dues par les budgets des Chemins de fer pour l'année 1947;

Vu l'arrêté du 18 avril 1947, étendant aux Chemins de fer de l'Indochine les dispositions des arrêtés susvisés des 27 décembre 1945 et 31 décembre 1946;

Sur la présentation du président du Conseil d'administration de l'Office central des Chemins de fer de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions qui ont fait l'objet des arrêtés du 27 décembre 1945, 31 décembre 1946 et 18 avril 1947 sont applicables à l'exercice 1949, pour le calcul des contributions à verser par les budgets des Chemins de fer de la France d'Outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Le Haut Commisssaire de la République à Madagascar, le Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, le Commissaire de la République au Togo, le Président du Conseil d'administration de l'Office central des Chemins de fer de la France d'Outre-Mer et les Directeurs des Régies des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

de l'Indochine et du Cameroun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'applicaiton du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires intéressés, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1949.
Tony RÉVILLON.

Militaires

Acompte

ARRETE N° 200-49 Cab. *du* 16 *mars* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;
Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes règlementaires au Togo;
Vu le décret n° 48-456 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine, promulgué au Togo le 5 avril 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-277 du 14 février 1949 allouant un acompte aux militaires à solde spéciale progressive de l'armée de l'air en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-277 du 14 février 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies;

Vu le décret n° 47-986 du 2 juin 1947 fixant le régime de solde particulier aux militaires de l'armée de l'air en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 48-456 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1948, il est attribué aux militaires à solde spéciale progressive de l'armée de l'air, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer, un complément provisoire de solde, non soumis à retenue pour pension.

ART. 2. — Le taux mensuel du complément est fixé comme suit :

GRADES ET ÉCHELONS	TERRITOIRES DE LA ZONE FRANC «C. F. A.».		INDOCHINE	
	Personnel percevant la majoration de 4/10.	Personnel ne percevant pas la majoration de 4/10.	Personnel percevant l'indemnité d'expatriation	Personnel ne percevant pas l'indemnité d'expatriation
	francs.	francs.	francs.	francs.
Caporal :				
3e échelon	1.065	780	1.380	780
2e échelon	960	720	1.290	720
1er échelon	885	690	1.245	690
Soldat de 1re classe :				
3e échelon	855	630	1.140	630
2e échelon	825	600	1.080	600
1er échelon	750	570	1.035	570
Soldat de 2e classe :				
3e échelon	795	570	1.035	570
2e échelon	720	540	975	540
1er échelon	630	480	900	480

ART. 3. — Le complément est payé aux mêmes époques que la solde et dans les mêmes conditions. Il est supprimé ou réduit dans les mêmes proportions que la solde dans les positions où celle-ci est elle-même supprimée ou réduite.

ART. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées,
Jean MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Indemnités de déplacement

ARRETE N° 220-49 Cab. *du* 21 *mars* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes règlementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-336 du 5 mars 1949 portant fixation des taux des indemnités de déplacement allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-336 *du* 5 *mars* 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies, modifiés en dernier lieu par décret n° 48-1277 du 17 août 1948;

Vu le décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 fixant les conditions de règlements des obligations entre territoires de la zone franc;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies, sur les fonds de la solde et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 47-669 du 9 avril 1947;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer où circule le franc métropolitain, sont appliqués les tarifs d'indemnités d'absence temporaire et d'indemnités pour frais de déplacement, en vigueur dans la métropole.

ART. 2. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer où circulent le franc C.F.A., le franc C.F.P. ou la piastre indochinoise, les tarifs d'indemnités d'absence temporaire et d'indemnités pour frais de déplacement sont fixés par les tableaux annexés au présent décret.

ART. 3. — Sont abrogés les tableaux n° 1 annexés à l'article 2 du décret n° 47-669 du 9 avril 1947 susvisé et les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au décret du 5 octobre 1922 susvisé.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er juin 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

TABLEAU N° 1

Tarif de l'indemnité d'absence temporaire. — Territoires et départements de la zone franc C. F. A.

Tarif applicable à compter du 1er juin 1948.

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITE PAR JOUR		OBSERVATIONS
	Chef de famille	Célibataire	
	francs C. F. A.	francs C. F. A.	
Officiers de tous grades et assimilés . .	115	80	Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué, sur décision spéciale du gouverneur général, du gouverneur ou du préfet, un supplément d'indemnité fixé à 40 F. C. F. A. par jour pour les officiers et à 25 F. par jour pour les militaires non-officiers à solde mensuelle.
Sous-officiers et assimilés (y compris la gendarmerie)	85	60	
Caporaux-chefs et assimilés, élèves gendarmes	25	»	

TABLEAU N° 2

Tarif des indemnités journalières et partielles de frais de déplacement. — Territoires et départements de la zone franc « C. F. A. »

Tarif applicable à compter du 1er juin 1948.

GRADES	INDEMNITE JOURNALIERE (1)								INDEMNITE PARTIELLE (1)		
	Sans logement				Avec logement				de repas		de découcher
	Normale dans la limite de 30 jours		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité (c'est-à-dire du 31e au 90e jour)		Normale dans la limite de 30 jours		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité (c'est-à-dire du 31e au 90e jour)		Chef de famille	Célibataire	Chef de famille et célibataire
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire			
	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.
Officiers généraux et assimilés . . .	700	560	600	480	500	360	400	280	250	180	200
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	625	495	530	425	450	320	355	250	225	160	175
Chef de bataillon et assimilés	575	465	490	395	410	300	325	230	205	150	165
Capitaine et assimilés	515	415	440	350	370	270	295	205	185	135	145
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	485	385	400	330	350	250	265	195	175	125	135
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	440	355	370	305	310	225	240	175	155	115	130
Sergent-chef, sergent et assimilés.	425	345	360	300	300	220	235	175	150	110	125
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	410	335	350	295	290	215	230	175	145	105	120
Membre civil, non fonctionnaire, des commissions *(a)*	575	465	490	395	410	300	325	230	205	150	165

(a) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence : 324 F « C. F. A. » — Par heure supplémentaire : 108 F « C. F. A. ».

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite, et l'indemnité partielle sont exclusives de toute allocation en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc).

TABLEAU N° 3

Tarif de l'indemnité pour frais d'hôtel. — Territoires et départements de la zone franc C. F. A.

Tarif applicable à compter du 1er juin 1948.

GRADES	INDEMNITE JOURNALIERE POUR FRAIS D'HOTEL		
	Militaire	Epouse	Enfant mineur ou mère vivant avec lui
	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.
Officier général et assimilés	560	400	280
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	520	350	280
Chef de bataillon et assimilés	480	330	280
Capitaine et assimilés	420	290	245
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	380	270	235
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent major et assimilés	320	250	210
Sergent-chef, sergent et assimilés	300	240	200
Caporal-chef caporal, soldat et assimilés	280	230	190

TABLEAU N° 4

Tarif des indemnités pour frais de mission susceptibles d'être allouées dans les territores et départements de la zone C. F. A.
(Art. 22 du décret du 5 octobre 1922)

Tarif applicable à compter du 1er juin 1948.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA
	francs C. F. A
Général, membre du conseil supérieur de la guerre ou commandant d'armée	905
Général, commandant de corps d'armée ou de région	815
Général de division, de brigade ou assimilés	730
Officier supérieur ou asssimilés, personnellement chargé d'une inspection spéciale	630
Officier supérieur accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre, ou un inspecteur général d'armée	575

TABLEAU N° 5

Poids maximum de bagages alloué dans les territoires et départements d'outre-mer.
(Art. 16 du décret du 5 octobre 1922).

GRADES	CHEF DE FAMILLE (1)	CELIBATAIRE
	kilogrammes	kilogrammes
Officier général et assimilés	4.000	2.000
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	3.000	1.000
Chef de bataillon et assimilés	3.000	1.000
Capitaine et assimilés	2.000	500
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	2.000	500
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	1.000	500
Sergent-chef, sergent et assimilés	1.000	400
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	500	100

(1) En ce qui concerne les chefs de famille, autres que les célibataires et les veufs sans enfant vivant avec leur mère veuve, le poids maximum est augmenté pour chaque membre de famille, telle qu'elle est definie par l'article 10 B du décret du 5 octobre 1922, mais à l'exclusion de la femme, d'un supplément fixé à 500 kg. pour les officiers généraux et les officiers, et à 350 kg. pour les militaires non officiers.

Agents contractuels

ARRETE N° 207-49 Cab. du 17 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes règlementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 21 février 1949 portant fixation du taux de rémunération globale annuelle des agents contractuels au-dessus duquel l'approbation ministérielle est exigée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 21 février 1949.

Par arrêté du 21 février 1949, le taux de la rémunération globale annuelle des agents contractuels au-dessus duquel l'approbation ministérielle est exigée en vertu du décret du 14 octobre 1936 a été fixé à 540.000 francs (C.F.A.) pour les territoires de la zone franc C.F.A.

Cartes « Familles nombreuses »

Paris, le 28 février 1949.

CIRCULAIRE N° 3

Le Ministre de la France d'Outre-mer,

à Messieurs les Chefs des Territoires d'Outre-mer et Messieurs les Chefs des Services Coloniaux de Marseille et Bordeaux.

Objet : Délivrance des cartes « Familles Nombreuses ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'attention du département a été appelée sur les difficultés qu'auraient rencontrées des fonctionnaires coloniaux, pères de familles nombreuses, et bénéficiant, à ce titre, de réduction sur les voies ferrées, pour obtenir les cartes dites « Familles Nombreuses », leur permettant de profiter de cette réduction de tarif.

La Société Nationale des Chemins de fer, saisie de ces doléances, vient de faire savoir que les demandes des Français, résidant hors de la Métropole, visant la délivrance de ces cartes, dès leur arrivée en France, peuvent être adressées à une gare métropolitaine de leur choix.

Ces demandes signées du Chef de famille et contenant toutes les indications requises doivent être légalisées par l'autorité compétente et accompagnées d'un certificat de vie des enfants établi par cette même autorité.

A l'arrivée en France, les cartes sont retirées, par les intéressés, sur présentation des pièces justifiant les liens de parenté et de nationalité.

En outre, contrairement à ce que pensent certains fonctionnaires, les demandes n'ont pas à être formulées sur papier timbré.

Je vous serais, en conséquence, obligé de vouloir bien porter les termes de cette circulaire à la connaissance des fonctionnaires de votre Territoire, en leur signalant que, faute de s'y conformer, les bénéficiaires de réductions au titre de « familles nombreuses » ne pourront obtenir le règlement de leurs frais de transport, en chemin de fer, à plein tarif.

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur du Cabinet
CARCASSONNE.

P. T. T.

ARRETE N° 213-49 Cab. du 18 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-316 du 7 mars 1949 modifiant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-316 du 7 mars 1949.

Le président du conseil des ministres :

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 août 1927 complétant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 18 août 1927, complétant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les territoires d'outre-mer où le service des mandats-poste est assuré exclusivement par la poste locale, les recettes et les dépenses d'articles d'argent ne sont pas reprises dans les écritures des trésoriers-payeurs ».

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHE.
Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
Eugène THOMAS.

Candidats aux services publics

ARRETE N° 208-49 Cab. du 17 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, promulgué au Togo le 10 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-321 du 7 mars 1949 complètant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-321 du 7 mars 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministère de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces emplois ayant été empêchés d'y accéder, ensemble les décrets des 9 juillet et 30 août 1946, des 9 mai 1947 et 19 janvier 1948 qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 complétant l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 susvisé est ainsi complété :

« 10° Toutes personnes domiciliées ou résidant en dehors de la métropole et empêchées de faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1er en raison de la rupture des communications, due aux circonstances de guerre, entre leur domicile ou leur résidence et le siège des administrations ou le lieu des concours;

« 11° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945;

« 12° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans ces départements et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande ou considérées comme déserteurs de cette armée ou insoumis, ou évadés à l'étranger ».

ART. 2. — Les règlements pris par application de l'article 3 du décret du 2 octobre 1945 susvisé en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'Outre-mer sont applicables aux personnes appartenant à l'une des trois catégories énumérées à l'article 1er du présent décret.

Les dispositions de ces réglements relatives aux concours ou examens professionnels donnant accès aux grades supérieurs d'un même cadre ou à un cadre supérieur et aux concours donnant accès aux cadres énumérés par ces mêmes règlements auront effet à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

Journal officiel de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres,
Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Justice

DECRET N° 46-2508 du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en A.O.F., en A.E.F., à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.

Rectificatif au Journal officiel du Togo du 16 décembre 1946 : page 1105 — 2e colonne, titre III, article 7, *après :* « en A.O.F. », *ajouter* : « en A.E.F., à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte des Somalis « *après* : « sujets », *ajouter* « et administrés ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Aérodrome de Lomé

DECISION N° 198 /D/F. du 16 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les nécessités du service;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée provisoirement l'imputation au Budget local, exercice 1949, du montant des dépenses de Bâtiments pour l'Aérodrome de Lomé (Budget de l'Etat).

ART. 2. — Le montant des sommes ainsi payées sur le budget local chapitre 11 article 2 sera remboursé par le Budget de l'Etat dès la notification des ordonnances nécessaires.

ART. 3. — L'ordonnateur-délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1949.
J. H. CÉDILE.

Anciens combattants et victimes de la guerre

ARRETE N° 205-49 /APA. du 17 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les Territoires d'Outre-mer et dans les Territoires sous Tutelle relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, promulgué au Togo par l'arrêté n° 135/Cab. du 12 février 1948;

Vu le décret du 24 mars 1948 instituant en A.O.F. et au Togo un office des anciens combattants et victimes de la guerre, promulgué par arrêté n° 329/Cab. du 26 juin 1948;

Vu l'arrêté n° 532/AC. du Gouverneur Général de l'A. O.F. en date du 3 février 1949, fixant la composition du Conseil d'Administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de l'A.O.F. et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué au Togo un Comité local des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 2. — Le conseil d'administration du Comité local des anciens combattants et victimes de la guerre est composé comme suit :

Le Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo	*Président*
Le Chef du bureau des affaires politiques et administratives	*Membres*
Le chef du bureau des finances	
1 Représentant désigné par l'Assemblée Représentative du Togo	
3 Représentants désignés par entente des associations locales	
Le Lieutenant de Gendarmerie, chef du Bureau Militaire, remplira auprès du Conseil d'Administration les fonctions de secrétaire.	

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1949.
J. H. CÉDILE.

Santé publique

ARRETE N° 217-49/APA. du 21 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la Santé Publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation des textes réglementaires et la procédure de publication d'urgence;

Vu la lettre nº 185 du 15 mars 1949 du Médecin Chef de la subdivision Sanitaire de Tsévié;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Gamé (Subdivision de Tsévié) est déclaré contaminé de variole.

ART. 2. — Toutes communications entre le canton de Gamé et les territoires limitrophes sont provisoirement interrompues.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir du canton de Gamé sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires par le Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire de Tsévié.

ART. 4. — La levée de ces mesures sera prononcée par arrêté, après vaccination ou revaccination de la population du canton.

ART. 5. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé.

Lomé, le 21 mars 1949.
J. H. CÉDILE.

Enseignement

ARRETE Nº 221-49/E. du 21 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Conseil d'Administration du Collège classique et moderne de Lomé.

ART. 2. — Ce conseil est composé comme suit :

1º) Membre de droit

Le Gouverneur, *Président*
L'Inspecteur d'Académie
L'Administrateur-Maire
Le Chef du Bureau des Finances
Le Principal
L'Econome
Le Médecin de l'Etablissement

2º) Membres nommés :

Le Président de l'A.R.T.
Le Président de la Chambre de commerce
Le Président du Conseil des Notables
Un Représentant des T.P.
Un Représentant des parents d'élèves
Un Représentant des anciens élèves

3º) Membres élus :

Deux professeurs du collège, désignés par leurs collègues.

ART. 3. — Le conseil a dans sa compétence :

Le mode d'administration des biens de l'externat et de l'internat.

Les achats d'objets mobiliers, leur réforme ou leur vente.

Les modes d'approvisionnement et les cahiers des charges.

Les projets de budgets : ordinaire et extraordinaire.

La vérification du compte financier.

Les modifications à apporter aux tarifs de demi-pension et d'internat.

Le régime alimentaire et, généralement, tout ce qui concerne le bien-être matériel des élèves.

Les créations et suppression d'emplois d'agents.

Les constructions, appropriations et réparations à effectuer.

ART. 4. — Le Conseil se réunit autant de fois que de besoin et au moins deux fois par an.

ART. 5. — Les membres du conseil doivent, en toute circonstance, défendre les intérêts matériels et moraux du Collège et promouvoir sa réputation.

ART. 6. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures et, en particulier, les articles 40, 41 et 42 de l'arrêté 462/E. du 25 août 1941 portant organisation de l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1949.
J. H. CÉDILE.

Nº 215 D/E. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

22 mars 1949. — Les dates des examens et concours scolaires sont fixées au territoire du Togo pour l'année 1949 ainsi qu'il suit ;

1º) Diplôme d'Aptitude Professionnelle (D.A.P.) pour les instituteurs du cadre local.

Intégration des Moniteurs du cadre local dans le cadre des Instituteurs — le 12 mai 1949.

2º) Bourses et examens d'entrée en 6e du Collège classique et moderne de Lomé et du Collège moderne de Sokodé — le 2 Juin.

3º) Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (C.E.P.E.), — le 13 juin.

L'examen aura lieu dans tous les centres simultanément

4°) Bourses et examens d'entrée en 6e du Collège technique de Sokodé (ancienne Ecole Professionnelle) — le 17 juin.

5°) Brevet Elémentaire.

Première session — 20 juin

Deuxième session — 7 novembre

6°) Concours de recrutement de moniteurs dans le cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo — le 18 juillet.

7°) Examen d'intégration des moniteurs et monitrices dans le cadre commun secondaire de l'A. O. F. le 21 juillet.

8°) Certificat d'Aptitude Pédagogique (C. A. P.) (qui remplace le D. S. A. P.) — Ecrit : le 12 Septembre.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Mission

Par décret en date du :

14 février 1949. — M. Cédile (Jean-Henri-Arsène), Gouverneur de 2e classe des colonies, Commissaire de la République au Togo, est placé dans la position de mission en France et à l'étranger pour une période d'une durée maxima de trois mois à compter de la date de son arrivée dans la métropole.

Pendant la durée de sa mission, M. Cédile aura droit :

1° — aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service au Togo (à l'exception des indemnités pour frais de représentation et de tournées) qui lui seront réglées en francs C.F.A.

2° — en outre :

a) — pendant son séjour en France, aux indemnités de déplacement en France prévues par le décret du 13 juillet 1946 qui lui seront réglées en francs métropolitains ;

b) — pendant son séjour à l'étranger, à une indemnité journalière représentant la contre-valeur en francs métropolitains de 20 dollars U.S.A. ou de 3 livres sterling.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments prévues au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus restent imputées au Budget de l'Etat (France d'Outremer — chapitre 131). — Les indemnités de déplacement en France et à l'étranger prévues au paragraphe 2 (a et b) de l'article 2 ci-dessus ainsi que les frais de voyage sont à la charge du budget local du Togo.

Nominations

Par arrêté du Directeur général des Douanes et des droits indirects du 25 février 1949 :

Sont nommés sur place agents principaux de constatation de 3e échelon, les commis principaux de 1re classe dont les noms suivent :

. . . . . .

Astier, au Togo (effet du 1er janvier 1948)
Mugnier, au Togo (effet du 1er janvier 1948)
Suhubiette, au Togo (effet du 1er août 1948).

. . . . . .

Promotion

Par arrêté en date du :

8 mars 1949. — Les agents du cadre général des Chemins de fer Coloniaux dont les noms suivent, sont promus dans leur échelle actuelle aux chevrons ou échelons indiqués ci-après, pour compter des dates suivantes, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

Spécialité Noms et prénoms	Territoire	Grade	Echelle actuelle	Nouveau chevron ou échelon	R. S. M. conservé	Date d'effet de la promotion
TRACTION						
Tessier, Paul	Togo	Chef Dépôt	II	7	épuisé	1-1-49

Affectation

Par arrêté en date du :

15 mars 1949 — M. Lombard Armand, Ingénieur Adjoint de 1o classe des Travaux Publics des Colonies, précédemment en service au Togo est affecté à Madagascar, pour compter de la veille de son embarquement à destination de ce territoire.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Réintégration

Par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

18 mars 1949. — Madame Kpotsra Cécile, (née Kpodar), institutrice-adjointe de 4e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement en AO.F. en service hors cadres au Togo, sera réintégrée dans son cadre d'origine pour compter du début de l'année scolaire 1949/1950 et mise à la disposition du Gouverneur du Sénégal.

Mise hors cadres

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

17 mars 1949. — M. Konan Kouassi Bernard, Assistant adjoint du 4e classe des Eaux et forêts est maintenu sur sa demande, dans la position de congé hors cadre et sans solde et pour une durée de trois ans à compter du 21 octobre 1948 pour servir au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision no 201 D/P. du :

17 mars 1949. — Est constaté pour compter du 1er janvier 1949, parmi le personnel du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Folly Michel, comptable après 18 mois, qui passe comptable après 36 mois.

Par décision no 220 D/P. du :

24 mars 1949. — Est constaté pour compter du 1er mars 1949, le passage à l'échelon 2 de l'échelle 5 de M. Marx Robert, Comptable de 2e classe échelle 5 échelon 1, du Réseau des Chemins de fer du Togo (Comptabilité-Finances) — Ancienneté épuisée.

Reclassement

Par arrêté no 204-49 P. du :

17 mars 1949. — L'arrêté no 240 du 22 avril 1942 portant rétrogradation est rapporté en ce qui concerne le commis d'administration Pascal Emile.

La situation administrative de M. Pascal Emile, est rétablie de la façon suivante :

Ancienne formation

Commis d'administration de 5e classe pour compter du 1er octobre 1941

Commis d'administration de 4e classe pour compter du 1er janvier 1944

Nouvelle formation

Commis d'administration-adjoint de 1re classe pour compter du 1er novembre 1944

Commis d'administration ordinaire de 2e classe pour compter du 1er janvier 1946

Commis d'administration ordinaire de 1re classe pour compter du 1er janvier 1948.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1er janvier 1949 au point de vue de la solde.

Rappel à l'activité

Par arrêté no 222-49 P. du :

23 mars 1949. — L'arrêté no 52-49/P. du 19 janvier 1949 suspendant de ses fonctions M. Lawson Eliab, infirmier de 1re classe, en service à Lomé, est et demeure rapporté.

Rappels d'ancienneté

Par arrêté no 215-49 P. du :

19 mars 1949. — Un rappel d'ancienneté de 2 ans 3 mois pour services militaires est attribué dans son emploi actuel, à M. Comlan John, mécanicien radiotélégraphiste adjoint de 6e classe du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Lomé.

Par arrêté no 219-49 P. du :

21 mars 1949. — Un rappel d'ancienneté de trois ans (temps légal) pour services militaires, est attribué, dans son emploi actuel, à M. de Souza Cosme, aide-météorologiste adjoint de 6e classe du cadre local du Togo, en service à Lomé.

Nominations — Affectations

Par arrêté no 201-49 E. du :

16 mars 1949. — M. Adjanor Emile, Moniteur-adjoint de 6e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement est nommé p.i. dans les fonctions de Directeur d'Ecole à deux classes à Akata.

M. Tipoh Martin Michel, Moniteur-adjoint de 6e classe, Directeur de l'Ecole d'Akata est affecté à l'Ecole de garçons de Palimé.

M. Kpegba Jonathan, Elève-Moniteur du cadre local secondaire de l'Enseignement est affecté à l'Ecole d'Akata.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté no 203-49 P. du :

17 mars 1949. — Les agents journaliers d'Almeida Imelda et Nuglozeh Jean, reçus à l'examen de sortie du cours d'enseignement professionnel des Transmissions (section exploitation), sont admis dans le cadre

local des Transmissions du Togo en qualité de Commis adjoint de 6e classe, pour compter du 1er mars 1949, et maintenus à la disposition du Chef du Service des P.T.T.

Par décision nº 218 D/P. du :

24 mars 1949. — M. Satonnet Hubert Louis, Inspecteur de 1re classe des Transmissions Coloniales, nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé par avion le 21 mars 1949, est nommé Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

Par décision nº 213 D/P. du :

19 mars 1949. — M. Bozzi Luc, Chef surveillant principal des Travaux Publics de l'A.O.F., en service à la Subdivision des Travaux Publics du Sud, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Lomé.

Par décision nº 216 D/P. du :

23 mars 1949. — Lawson Eliab, infirmier de 1re classe du cadre local du Togo, en service à Lomé, est affecté d'office à Mango.

Par décision nº 219 D/P. du :

24 mars 1949. — Madame Mensah, née Chrysostome Louise, sage-femme africaine principale de 3e classe, affectée au Togo par arrêté ministériel nº 3 DSS/2 du 31 janvier 1949, et arrivée à Lomé par avion le 21 mars 1949, est mise à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

Congés

Par décision nº 202 D/P. du :

17 mars 1949. — Est et demeure rapportée la décision nº 114/DP. du 12 février 1949, accordant congé administratif à M. Bozzi Luc, Chef surveillant principal après 2 ans des Travaux Publics de l'A.O.F.

Par décision nº 203 D/P. du :

17 mars 1949. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Perpignan (Pyrénées Orientales), 15 Avenue de Belfort et à Verrey-sous-Salmaise (Côte d'or) est accordé à M. Sohier Marcel, Instituteur de 3e classe du cadre métropolitain qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le territoire.

Un passage pour la France, en 2e classe 3e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgée de 4 mois sur le paquebot Foucauld attendu à Lomé vers le 31 mars 1949.

Par décision nº 205 D/P. du :

17 mars 1949. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Nice (Alpes Maritimes) est accordé à M. Barma Victor, Administrateur-adjoint de 3e classe des colonies qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne en 1re classe, 2e catégorie, lui est en outre délivré sur l'avion de la Compagnie « Aéro-Africaine » attendu à Lomé le 21 avril 1949.

Par décision nº 208 D/P. du :

18 mars 1949. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Georges-sur-Cher (Loire et Cher), est accordé à M. Dugué Jean, Vétérinaire Inspecteur en chef du cadre général du Service de l'Elevage et des Industries Animales des Colonies, qui compte 26 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1re classe 1re catégorie B, lui est en outre délivré sur le s/s Aquitaine attendu à Lomé vers le 21 avril 1949.

Par décision nº 214 D/P. du :

22 mars 1949. — Est et demeure rapportée la décision nº 716/P. du 3 novembre 1948 accordant congé de convalescence à M. Pallarès Martin, Administrateur-adjoint de 2e classe des colonies.

Un congé administratif de douze mois pour en en jouir à Coursan (Aude), 26 Boulevard Frédéric Mistral, est accordé à M. Pallarès Martin, Administrateur-adjoint de 2e classe des colonies, qui compte 66 mois de séjour colonial.

Par décision nº 217 D/P. du :

24 mars 1949. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Ars — Ile de Ré (Charente Maritime) est accordé à M. Poupard Eugène, Agent Voyer Contractuel, qui compte 29 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Une réquisition de passage par voie aérienne en 1re classe 2e catégorie de Lomé à Paris, (via Lagos) lui est en outre délivrée ainsi qu'à sa femme sur l'Avion d' « Air-France » attendu à Lomé le 28 mars 1949.

RECTIFICATIF à la décision nº 308/P. du 18 mai 1948 accordant congé administratif à M. Chaumeil Gérard.

Au lieu de :

Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Rouen (Seine Inférieure), 5 Rue Emile Duployé et à Rabat (Maroc), 17 bis Avenue de la Victoire, est accordée à M. Chaumeil Gérard, Administrateur-Adjoint de 3e classe des Colonies qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

. . . . . .

Lire :

Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Rouen (Seine Inférieure), 5 Rue Emile Duployé et à Tefraout (Maroc), est accordé à M. Chaumeil Gérard, Administrateur-adjoint de 3e classe des Colonies, qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

. . . . . .

Le reste sans changement.

Démission

Par décision nº 199 D/P. du :

16 mars 1949 — Est acceptée, pour compter du 1er mars 1949, la démission de son emploi pour convenances personnelles, offerte par Mademoiselle Agbodjan Lily, monitrice auxiliaire de l'Enseignement, précédemment en service à l'école des filles de Lomé.

Gardes-frontières

Nominations

Par arrêté nº 199-49 P. du :

16 mars 1949 — Les anciens militaires, dont les noms suivent, sont admis dans le cadre local des gardes frontières des douanes du Togo en qualité de stagiaires, et mis à la disposition du Chef du service des douanes à Lomé :

Olympio John — Kake Joseph
Agossou Cadja Sylvain — Gozan Amoussou Clément.

Forces de police

Par arrêté nº 225-49/BM. du :

24 mars 1949 — La démission de son emploi présentée par le Brigadier de 1re classe Agba Kpatsa, Mle 1704, du peloton d'Atakpamé, est acceptée pour compter du 1er Avril 1949.

Ce gradé est rayé le dit jour des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS

Allocations

Par décision nº 212 D/APA. du :

18 mars 1949. — Il est alloué aux chefs de canton du Cercle d'Anécho, ci-dessous désignés, pour services rendus pendant l'année 1948, les allocations suivantes :

Agbanon II, chef du canton de Glidji .	7.000 frs.
Agbezouhlon, chef du can. d'Attitogon.	6.000 —
Lassey Smarth, chef du can. de P.-Sé.	2.000 —
Viagbo, chef du canton de Tabligbo .	15.000 —
Koffi Thomas, chef du can. de Tchékpo	1.400 —
Kalipé Paul, chef du can. de Vogan .	15.000 —
Toyo, chef du canton d'Agomé-Glozou.	3.500 —
Akakpo Kou, chef du can., d'Amégnran.	8.000 —
Akakpo Akouété, ch. du can. de Vokouti.	9.000 —
Messan Sognigbé, ch. du can. d'Akla.	6.000 —
Djogbessi, chef du canton d'Afagnan.	6.000 —

La dépense est imputable au chapitre 4 article 5 paragraphe 3 du budget local du Togo exercice 1948.

Contributions directes

Par décision nº 222 D/CD. du :

24 mars 1949. — La commission des contributions directes de la subdivision de Tsévié pour l'année 1949 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

M. Nopegnon Somali

Lire :

M. Amouzou Togo.

Le reste sans changement.

Interdiction de séjour

Par arrêté nº 216-49 APA. du :

19 mars 1949. — Le séjour sur les territoires des cercles de Lomé, Klouto, Centre, Sokodé, Mango et de la ville d'Anécho est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 1er juillet 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Anani Ayao, détenu à la prison de Tsévié (cercle de Lomé), âgé de 34 ans environ, né à Wogba (cercle d'Anécho), fils d'Anani et d'Adouté, demeurant à Lomé, (F.D. 51.551/55.552), condamné à 3 ans de prison pour escroquerie, 6 mois de prison pour vagabondage (confusion des peines) et 5 *ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 19 septembre 1946 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 27 juillet 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kébé Samédi Georges Sikidi, détenu à la prison de Tsévié (cercle de Lomé), âgé de 22 ans environ, né à Singuiwuissi (Guinée Française), fils de feu Samédi Kébé et de feue Sano Kolma, demeurant à Lomé (F.D. 13.333/33.333), condamné pour vol à un an de prison et 5 *ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 18 août 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour sur le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 21 avril 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Maman Alassani, âgé de 40 ans, né à Tamalé (Gold-Coast), fils de feu Alassani et de feue Setou, cordonnier, divorcé, un enfant, sans domicile fixe, (F.D. 11.111/22.226), condamné pour tentative de vol à 3 mois de prison et 5 *ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 16 février 1949 du Tribunal Correctionnel de Sokodé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par décision nº 211 D/APA. du :

18 mars 1949. — M. Courthiade Georges, Administrateur de 2e classe des colonies, Commandant le Cercle de Klouto, est nommé Président du Tribunal de 2e degré de Klouto.

M. Lestrade Auguste, Administrateur de 2e classe des colonies, Commandant du cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, est nommé Président du Tribunal du 2e degré de Lomé.

Par arrêté no 218-49 APA. du :

21 mars 1949. — M. Petit Marcel, juge suppléant près le Tribunal de première instance de Lomé, prend les fonctions de président intérimaire du Tribunal de 1re Instance de Lomé dont il était déjà chargé, en remplacement de M. Laloum, titulaire d'un congé administratif.

Médaille d'honneur du travail

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 septembre 1948, la médaille d'honneur du travail est décernée à :

. . . . . .

Togo

M. Agbodje (Aboutou), ouvrier de 1re classe, à Lomé.

M. Ayeva (Issifou), conducteur d'automobile, à Sokodé.

M. Brahima (Djarassouba), chef d'équipe, à la section topographique, à Lomé

M. Boundjou (Bassari), mécanicien conducteur à Bassari.

M. Falschau (Gérard), ouvrier menuisier ébéniste, à Sokodé.

M. Gnofam, cuisinier à la subdivision de Bassari, Bassari.

M. Koko (Kouassi), mécanicien conducteur, à Sokodé.

M. Kpadenou (Robert), maître charpentier à la subdivision de Sokodé, à Sokodé.

M. Kpamaï (Tchoro), ouvrier à Sokodé.

M. Lantey (Henri), mécanicien forgeron, à Sokodé.

M. Lawson (Pierre), ouvrier principal de 2e classe, à Lomé.

M. Mensah (Vincent), chef de chantier, à Bassari.

M. Offissa (Stanislas), ouvrier de 1re classe, à Bè.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté no 224-49 APA. du :

23 mars 1949 — Les Etablissements R. Eychenne sont autorisés à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, des dépôts de produits pharmaceutiques (listes no 1 et 2) dans les factoreries ci-après énumérées :

Factorerie d'Agomé-Glozou — Gérant : Joseph Apéatro

Factorerie de Tabligbo — Gérant : Messanvi Fédélinus Amouzou

Factorerie de Tokpli — Gérant : Norbert Akouété

Remboursement

Par décision no 200 D/CD. du :

17 mars 1949. — Est autorisé le remboursement d'une somme de Trois Mille Trente Huit Francs (3.038 francs) à la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé qui a payé deux fois, au titre de la taxe de transactions et de l'impôt cédulaire.

La dépense résultant de remboursement est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre VII Article 9 (Dégrèvement et remboursement des droits indûment perçus.)

Secours

Par arrêté no 209-49 F. du :

18 mars 1949. — Est porté de Trois Mille Six Cents Francs (3.600 frs.) à Sept Mille Deux Cents Frcs. (7.200 frcs) par an, pour compter du 1er janvier 1949, le montant du secours temporaire attribué, suivant arrêté no 583 du 22 juillet 1948 à l'ex-tirailleur Ibrahima Taraoré, no Mle 64.856, originaire de Sokodé et y demeurant actuellement, engagé volontaire pour la durée de la Guerre, le 11 novembre 1941 au titre F. F. L. à Accra, et réformé définitivemet (réforme no 2 à 20%) le 5 avril 1945 par la C.S.R. de Porto-Novo.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu.

Il sera mandaté au nom de M. Malam Idrissou, grand marabout à Sokodé, chargé de l'entretien de son fils Ibrahima Taraoré, malade.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 du Budget local du Togo.

Par arrêté no 210-49 F. du :

18 mars 1949 — Est porté de Trois Mille Six Cents Francs (3.600 frcs.) à Sept Mille Deux Cents Francs — (7.200 frcs.) par an, pour compter du 1er janvier 1949, le secours temporaire attribué, suivant arrêté no 494/F. du 19 juillet 1947, au nommé Idrissou Ouro Nilé, ex-serre-frein des Travaux Neufs, amputé de la jambe droite à la suite d'un accident survenu en service, le 14 juin 1932.

Cette allocation est payable par trimestre et à terme échu.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 du Budget local du Togo.

Par décision no 210 D/F. du :

18 mars 1949. — Un secours éventuel de Douze Mille francs (12.000 frs.), une seule fois payé, est accordé à Madame Cécilia Barboza, demeurant à Lomé, veuve de l'ex-Préposé des Douanes en retraite, Antonio Barboza, décédé à Lomé, le 19 février 1949.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget local — Exercice 1949 — Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 (Allocations exceptionnelles — Secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire.)

Par arrêté nº 211-49 F. du :

18 mars 1949. — Est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1er décembre 1948, le secours temporaire attribué au nommé Tchatakora Fousséni, ex-manœuvre des Travaux Neufs qui a subi l'amputation de la jambe droite à la suite de l'accident dont il a été victime le 3 juin 1933, sur les chantiers du Chemin de fer Central Togolais.

Le montant annuel de ce secours est fixé à Sept Mille Deux Cents Francs (7.200 frs.).

Cette allocation est payable par trimestre et à terme échu.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 — du Budget local du Togo.

Par arrêté nº 212-49 F. du :

18 mars 1949. — Est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1er septembre 1948, le secours temporaire attribué aux orphelins de feu Bianou Kamara, Ex-facteur adjoint de 2e classe des P.T.T. du Togo, décédé à Bassari le 30 juin 1945 et qui totalisait à cette date, 17 ans 1 mois de services effectifs au Territoire.

Le montant annuel de ce secours est fixé à Trois Mille francs (3.000 frs).

Il est payable trimestriellement et à terme échu à M. Boronna, Cultivateur à Pagouda, (Subdivision de Lama-Kara) Tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 du Budget local du Togo.

Société indigène de prévoyance

Par arrêté nº 223-49 AE. du :

23 mars 1949. — Le taux des cotisations des membres de la Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé est fixé à 40 francs pour l'année 1949.

Travaux publics

Par arrêté ministériel en date du 28 février 1949, les élèves désignés ci-après ayant souscrit l'engagement colonial prévu au décret du 16 octobre 1948 et effectuant, au cours de l'année scolaire 1948-1949, leur dernière année d'études dans les établissements suivants ont été admis au bénéfice de l'allocation spéciale créée en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs-adjoints des travaux publics des colonies :

. . . . . .

b) Ecole spéciale des travaux publics de Paris.

M.M. . . . . .

Mary (Raymond)

. . . . . .

Les dépenses résultant des dispositions du décret du 16 octobre 1948 et correspondantes aux élèves désignés à l'article ci-dessus sont réparties entre les différents territoires de la manière suivante :

. . . . . .

Togo : M. Mary.

. . . . . .

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Honneurs et préséances

DECRET du 20 novembre 1944.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 24 messidor an XII relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires;

Vu le décret du 16 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires;

Vu l'ordonnance nº 7 du 16 novembre 1940 créant l'ordre de la libération;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la libération,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 16 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires est complété ainsi qu'il suit :

SECTION 1re.

Article 1er.

« I. — 8 *bis*. — Le chancelier de l'ordre de la libération, et la délégation des compagnons de la libération convoqués.

« II. — 6 *bis*. — Les compagnons de la libération convoqués.

SECTION II.

Article 2.

« I. — 3 *bis*. — Le chancelier de l'ordre de la libération.

« II. — 7 bis. — Les compagnons de la libération convoqués ».

ART. 2. — L'article 53 du décret du 16 juin 1907 est complété ainsi qu'il suit :

Après : « Aux membres de la Légion d'honneur », ajouter : « Aux compagnons de la libération ».

ART. 3. — L'article 56 du décret du 16 juin 1907 est complété ainsi qu'il suit :

« Les compagnons de la libération sont traités comme les lieutenants du cadre de l'activité ».

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Transmissions coloniales

Il est ouvert un concours professionnel d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales qui aura lieu les 28, 29, et 30 juin 1949 dans des centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quarante.

Travaux météorologiques

Un concours pour le recrutement de 50 Ingénieurs Adjoints stagiaires du cadre colonial des Travaux Météorologiques, aura lieu à Dakar les 14, 15, 16 et 17 juin 1949 (Aucun titre exigé-Niveau : Baccalauréat Mathématiques).

Les candidatures seront reçues à la Direction du Service Météorologique de l'A. O. F., à Dakar, jusqu'au 29 avril 1949.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Direction du Service Météorologique (Secrétariat) 34 Avenue Roume-Dakar, et auprès des centres Météorologiques des chefs-lieux des Territoires.

Office colonial des changes

AVIS relatif aux valeurs mobilières étrangères libellées en sterling et visées par les mesures de réquisition.

A dater de la publication de la présente Instruction, les valeurs mobilières étrangères libellées en sterling qui ont été soumises à réquisition par l'Instruction nº 82, complétée par les Instructions nos 90, 93, 111 et 113, publiées sous forme d'avis au journal Officiel du Togo en date du 16 août 1946, page 707, mais qui n'ont pas encore été remises soit à la Banque de France, soit à la Banque d'Angleterre, ne devront plus être livrées. En ce qui concerne les inscriptions nominatives qui ne sont pas représentées par un certificat, l'ordre de transfert ne devra pas être établi ou devra être annulé s'il n'est pas encore en possession de la Banque de France.

Il n'est fait exception aux dispositions qui précèdent que pour les titres qui auraient déjà été présentés au service des réquisitions de la Banque de France et qui seraient en cours de régularisation et pour ceux que leurs détenteurs ou leurs propriétaires auraient été sous une forme quelconque, mis en demeure de livrer, soit par le Ministère des Finances, soit par l'Office des Changes ,antérieurement à la publication de la présente Instruction.

AVIS aux importateurs relatif aux ouvertures de crédits dans le cadre de la procédure P.R.E. «B».

Le Crédit National m'a signalé que certains Intermédiaires Agréés adressent les instructions d'ouverture de crédit, dans le cadre de la procédure PRE «B», à leurs représentants aux Etats-Unis.

La présente instruction a pour objet de rappeler à l'attention des Intermédiaires Agréés les dispositions du second alinéa du paragraphe 1 de mon Instruction aux Intermédiaires nº 219.

Suivant ces dispositions, les instructions d'ouverture de crédit doivent être obligatoirement adressées, dans la procédure PRE « B », à la Banque assignataire désignée dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence.

Ces instructions d'ouverture de crédit ne doivent donc, en aucun cas, être adressées à votre Correspondant aux Etats-Unis (à moins que ce Correspondant ne soit la banque assignataire), l'intervention d'une banque américaine, autre que la banque assignataire, ne pouvant en effet, être admise dans les conditions habituelles de la procédure.

AVIS aux importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe « Plan Marshall ».

Il est particulièrement signalé aux importateurs que, dans l'état actuel de la règlementation de l'aide américaine à l'Europe (Plan Marshall),. l'administration de coopération économique n'accepte de financer les payements effectués à titre d'avances à des fournisseurs que si ces derniers justifient, pour un montant correspondant, de dépenses déjà engagées, soit sous forme d'achats de matières premières, soit sous forme de salaires, soit sous toute autre forme admise par les services américains.

Il est dès lors recommandé aux importateurs, au moment de la négociation de leurs contrats, d'appeler l'attention de leurs correspondants sur cette disposition particulière de la règlementation américaine et d'en tenir compte dans la rédaction desdits contrats.

AVIS relatif au déblocage des avoirs français en Irak

A la suite de négociations entre les gouvernements français et irakiens concernant la restitution des avoirs irakiens en France (1), ainsi que le déblocage et la restitution des avoirs français en Irak, les dispositions suivantes ont été prises :

I. — *Avoirs Irakiens en France.*

Les débiteurs français (de certains territoires de la France d'outre-mer restés en liaison avec la Métropole) ont, en application de la loi du 8 février 1941 et de l'Ordonnance du 31 août 1945, versé en francs

(1) Dans la présente instruction, il faut entendre par France :
— la France Métropolitaine
— les départements de la France d'Outre-mer
— les Territoires d'outre-mer de l'Union Française.

à l'Office métropolitain ou à l'Office local des Changes le montant de leurs dettes vis-à-vis de l'Irak. L'Office des Changes transfèrera directement aux créanciers en Irak le montant des sommes qu'il aura encaissées.

II. — *Avoirs Français en Irak.*

Ces avoirs ont été débloqués par mesure générale prise par les autorités irakiennes.

En conséquence, il appartient aux personnes titulaires d'avoirs en Irak qui, aux termes de la règlementation française sur les changes, sont obligatoirement rapatriables, ou se trouvent visés par les mesures de réquisition, d'en effectuer le rapatriement ou la cession.

Les propriétaires des avoirs considérés sont invités à faire connaître à l'Office local des Changes, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, les dispositions qu'ils auront prises à cet effet pour permettre à l'Office local des Changes d'apurer les listes qui lui ont été transmises par le gouvernement irakien.

Toutefois, les avoirs représentant des réserves de garantie constituées par des compagnies d'assurances seront exclus du rapatriement.

Remarque importante. — Il est rappelé que tout acte de disposition sur les avoirs français à l'étranger reste soumis à une autorisation préalable de l'Office local des Changes.

AVIS relatif au déblocage des avoirs français aux Pays Bas

Un accord est intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement des Pays-Bas fixant les conditions suivant lesquelles les avoirs français aux Pays-Bas seront libérés de la règlementation de blocage à laquelle ils étaient soumis.

A. — Portée de l'accord

Sont considérés comme avoirs français aux Pays-Bas les avoirs situés en zone florin et appartenant à des personnes résidant en zone franc et notamment :

a) Les avoirs liquides en florins ou en monnaies locales rattachées au florin figurant à des comptes ouverts chez des banques ou autres établissements en zone florin ;

b) Les valeurs mobilières conservées en zone florin.

B. — Mesures d'application

I. — *Avoirs liquides en zone florin*

1° — Comptes ouverts aux noms d'intermédiaires agréés français chez leurs correspondants aux Pays-Bas.

Les avoirs existant aux noms d'intermédiaires agréés français seront débloqués sur simple demande de leur part adressée à leurs correspondants aux Pays-Bas ;

2° — Comptes ouverts aux noms de résidents français autres que les intermédiaires agréés.

Les titulaires de ces comptes ont la faculté, sur simple demande adressée à leurs correspondants néerlandais, de faire virer les avoirs au nom d'un intermédiaire Agréé français. Cet intermédiaire pourra alors en obtenir le déblocage suivant la procédure prévue ci-dessus (§ 1° —).

A défaut de virement au nom d'un intermédiaire agréé, les avoirs en compte dont il s'agit ne pourront être débloqués que selon la procédure suivante :

Les titulaires de ces comptes devront adresser à l'Office local des Changes un affidavit de propriété non ennemie, modèle 7, délivré par un intermédiaire agréé et établi en quatre exemplaires dans la forme ci-après en annexe.

L'Office local des Changes visera trois exemplaires de cet affidavit. Il les fera parvenir, par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, à la Nederlandsche Bank, qui notifiera le déblocage à la banque néerlandaise dépositaire.

II. — *Valeurs mobilières conservées en zone florin*

Les banques françaises qui ont mis matériellement en dépôt, aux Pays-Bas, des titres qui leur appartiennent en propre ou pour le compte de leur clientèle, devront adresser à l'Office local des Changes un certificat de propriété conforme au modèle 7 ci-après reproduit en annexe, établi en quatre exemplaires.

L'Office local des Changes visera trois exemplaires de cet affidavit. Il les fera parvenir à la Nederlandsche Bank qui, après avoir vérifié la validité des titres en conformité de la législation néerlandaise relative au redressement des droits civils, notifiera le déblocage à la banque néerlandaise dépositaire.

Après déblocage, les banques françaises titulaires du dépôt demanderont à la banque néerlandaise dépositaire de créditer leur compte du produit des coupons échus ainsi que du remboursement des titres amortis.

Les personnes qui auraient placé directement leurs titres dans les Pays-Bas, sans passer par l'intermédiaire d'une banque française, devront en demander le déblocage par l'entremise d'un intermédiaire agréé et faire encaisser, au compte de celui-ci, le montant des coupons échus et les titres amortis à leur revenir, afin d'être crédités en zone franc de la contre-valeur en francs de ce montant.

III. — *Autres avoirs.*

Les autres avoirs qui auraient pu être atteints par la législation de déblocage néerlandaise (droits mobiliers et immobiliers, droits de propriété littéraire, artistique, industrielle . . .) devront être débloqués selon la même procédure que celle exposée ci-dessus pour les valeurs mobilières, c'est-à-dire moyennant l'établissement d'un certificat de propriété conforme au modèle 7, adressé à l'Office local des Changes.

C. — Remarques importantes.

1°) — Il est précisé qu'il y a lieu d'établir un affidavit modèle 7 par dépositaire et par catégorie d'avoirs ;

2°) — Il est rappelé que tout emploi d'avoirs à l'étranger, même libérés du point de vue de la législation du pays considéré, demeure soumis, aux termes de la législation française des Changes, à une autorisation préalable de l'Office de l'Office local des Changes.

3o) — Il est également rappelé que la règlementation des changes fait une obligation aux personnes résidant en zone franc d'encaisser, dans le délai maximum d'un mois, à compter de la date d'exigibilité du paiement, et de rapatrier immédiatement l'intégralité des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération des services rendus à l'étranger, et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger. Les personnes qui n'ont pu, jusqu'à présent, exécuter ces obligations en raison des mesures de blocage dont leurs avoirs étaient l'objet aux Pays-Bas, sont tenues de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour faire débloquer et rapatrier les avoirs dont la conversion en francs est obligatoire. Si, pour un motif quelconque, le rapatriement de ces avoirs ne pouvait être opéré en tout ou en partie, les intéressés devraient en rendre compte sans délai à l'Office local des Changes.

4o) — Les titulaires d'avoirs visés par les mesures de réquisition et conservés sous dossier néerlandais devront, s'ils n'ont pas cru, jusqu'à présent, pouvoir faire lever les mesures de blocage auxqtielles lesdits avoirs sont soumis, puis opérer la cession de ces avoirs, interroger d'urgence l'Office local des Changes qui leur fera connaître la procédure à suivre.

AFFIDAVIT N° 7 relatif aux avoirs dans la zone florin appartenant à des personnes ne résidant pas dans la zone florin.

Nous certifions par la présente déclaration que les avoirs décrits ci-dessous appartiennent depuis une date antérieure au 1er décembre 1947 à :

Nom ou raison sociale : . . . . . .

Adresse : . . . . . .

Personne physique ou morale (1) . . . . . .

1o) — N'ayant pas la qualité de résident néerlandais.

Par résident néerlandais, il faut entendre :

Pour les personnes physiques : les personnes physiques ayant dans la zone florin le lieu de leur séjour principal, quel que soit le lieu de leur domicile légal.

Pour les personnes morales : les entreprises, sièges, succursales, agences ou autres dépendances ayant une gestion distincte, que possèdent dans la zone florin des personnes morales, quelle que soit la nationalité de ces personnes morales et quel que soit le lieu de leur siège social.

2o) — N'étant pas considérée comme « ennemi » au sens de l'Ordonnance du Gouvernement provisoire de la République Française du 5 octobre 1944, modifiée par le décret-loi du 9 avril 1945, et ne représentant ni directement ni indirectement des intérêts ennemis.

Nous nous déclarons prêts à faire constater en tout temps, à la demande des autorités néerlandaises, la véracité de cette déclaration par les autorités françaises.

(1) Rayer la mention inutile.

Désignation des avoirs (2) . . . . . .
Dépositaire : . . . . . .
Cachet de l'Office loal des Changes.

Signature d'un intermédiaire agrée.

AVIS relatif au déblocage et à la restitution des avoirs australiens en France (1) et des avoirs français en Australie.

Des accords sont intervenus entre le Gouvernemet français et le gouvernement australien pour fixer les modalités selon lesquelles les avoirs français en Australie et les avoirs australiens en France, qui avaient été soumis pendant la guerre à des mesures de blocage, seront libérés.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance du public les dispositions de ces accords.

Il est rappelé aux propriétaires d'avoirs français en Australie que la levée des mesures de blocage édictées par les autorités australiennes ne modifie pas la situation de ces avoirs au regard de la règlementation des changes, et que tout acte de disposition sur lesdits avoirs demeure notamment interdit, sauf autorisation particulière de l'Office local des changes.

I. — Avoirs Australiens en France.

Les débiteurs français (de certains Territoires de la France d'Outre-Mer restés en liaison avec la métropole) ont, en application de la loi du 8 février 1941 et de l'Ordonnance du 31 août 1945, versé en francs à l'Office Métropolitain ou à l'Office local des changes le montant de leurs dettes vis-à-vis de l'Australie.. L'Office des Changes transfèrera directement aux créanciers en Australie, sur requête de ceux-ci, le montant des sommes qu'il a encaissées.

Dans les cas où les débiteurs français auront versé le montant de leurs dettes à la Treuhand And Revisionstelle, l'Office des changes prêtera son concours aux créanciers australiens pour le recouvrement des sommes versées et en assurera le règlement à leur profit.

Lorsque les dettes versées à l'Office des Changes ou à la Treuhand and Revisionstelle étaient libellées en livres australiennes ou en livres sterling, l'Office des Changes remettra aux créanciers australiens la contre-valeur en livres australiennes ou en livres sterling des sommes en francs versées par les débiteurs, calculée au cours en vigueur le jour où les débiteurs ont effectué leurs versements.

(2) Si ces avoirs ont été déclarés à l'Office local des Changes, indiquer ci-dessous les références à ces déclarations :
La déclaration de ces avoirs a été faite à l'Office des Changes de . . . . à la date du . . . . en application du décret du 9 septembre 1939, à la date du . . . . en application de l'ordonnance du 5 octobre 1943 et à la date date du . . . . en application de l'ordonnance du 15 janvier 1945 rendue applicable aux colonies par le décret 45-1563 du 16 juillet 1945.

(1) Dans le présent avis, il faut entendre par « France » :
— la France Métropolitaine,
— les Départements de la France d'Outre-mer,
— les Territoires d'Outre-mer de l'Union Française et autres.

Lorsque les dettes étaient libellées en francs, l'Office des Changes remettra aux créanciers australiens la contre-valeur en livres australiennes des sommes versées par les débiteurs, calculée à la date du jour où il effectuera le transfert.

Les débiteurs qui n'auraient fait aucun versement à l'Office des Changes doivent demander à ce dernier, dans les conditions habituelles, l'autorisation d'effectuer le règlement des sommes qu'ils doivent à leurs créanciers. Cette autorisation des sommes ne sera accordée que pour les dettes reconnues transférables aux termes de la règlementation des changes actuellement en vigueur.

II. — AVOIRS FRANÇAIS EN AUSTRALIE.

A. — *Portée de l'accord à l'égard des avoirs français en Australie.*

1° — L'accord franco-australien s'étend à tous les biens, droits et intérêts qui ont été frappés par les mesures générales de blocage édictées par les autorités australiennes à l'encontre des avoirs français;

2° — Sont considérés comme avoirs français en Australie susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français, les biens, droits et intérêts appartenant à des personnes physiques ou morales ayant, ou ayant eu, leur résidence ou le siège de leur activité en France depuis le mois de juin 1940.

Sont toutefois exclus du champ d'application de l'accord :

a) les biens se rapportant à la propriété industrielle, littéraire et artistique;

b) les avoirs appartenant à des sujets britanniques et australiens résidant en France. (Le déblocage de ces biens sera effectué directement par les autorités australiennes auxquelles les propriétaires doivent, en conséquence, s'adresser eux-mêmes.)

B. — *Mesures d'application.*

1° — *Avoirs liquides et créances encaissés par le séquestre australien.*

En vertu de la législation australienne du temps de guerre, ont dû, en principe, être versés au séquestre australien des biens ennemis, jusqu'au 28 juillet 1947, les avoirs ci-après appartenant à des résidents français :

— Avoirs liquides de toute origine;
— Créances commerciales et autres échues;
— Intérêts, dividendes afférents à des valeurs bloqués.

Les sommes ainsi encaissées par le séquestre australien seront versées à l'Office local des Changes qui se chargera de désintéresser les créanciers français. Dans la mesure où les sommes remises à l'Office local des changes représenteront des créances françaises libellées en livres australiennes, l'Office local remettra aux créanciers français la contre-valeur en francs des livres australiennes qu'il aura encaissées, calculée sur la base du cours en vigueur le jour où il effectuera le versement auxdits créanciers. Dans la mesure où les sommes remises à l'Office local des Changes représenteront des créances françaises libellées en francs, l'Office local des changes remettra aux créanciers français le montant en francs de leurs créances.

Les propriétaires français d'avoirs visés au présent § n'ont, en conséquence, à effectuer aucune démarche particulière.

Au cas toutefois où les versements qui leur seraient faits par l'Office local des changes sur la base des sommes reçues par celui-ci du séquestre ne correspondraient pas au montant de leurs avoirs, ces propriétaires devraient se mettre en rapport avec leurs débiteurs australiens pour se mettre d'accord sur la différence et en obtenir le versement.

2° — *Avoirs liquides et créances non encaissées par le séquestre australien.*

Les créanciers ou propriétaires d'avoirs en Australie non encaissés par le séquestre, devront souscrire un affidavit de propriété française et non ennemie (voir annexe) précisant le nom de la banque française sous dossier de laquelle ils désirent que soient placés leurs avoirs.

Ces affidavit devra être adressé à l'Office local des changes, par l'intermédiaire de la banque française ainsi désignée.

Dès qu'ils seront avisés par les soins de l'Office local des changes du déblocage de leurs avoirs, les propriétaires devront, dans toute la mesure où lesdits avoirs ont le caractère d'avoirs cessibles au regard de la règlementation des changes, procéder dans les délais les plus courts au rapatriement de ceux-ci par l'intermédiaire de la banque française qu'ils auront désignée sur leur affidavit de propriété non ennemie.

3° — *Valeurs mobilières* :

a) *Valeurs mobilières proprement dites, que ces valeurs aient été ou non appréhendées par le séquestre.*

Doivent faire l'objet d'un affidavit de propriété non ennemie :

— les inscriptions nominatives figurant au nom de résidents dans les livres de sociétés ou organismes australiens, quel que soit par ailleurs le lieu de conservation des certificats qui ont pu être délivrés à l'appui desdites inscriptions. En effet, en ce qui concerne les titres nominatifs, le certificat faisant foi de l'inscription nominative n'est pas un titre de propriété, c'est l'inscription elle-même qui constitue ce titre, et qui, en conséquence, a fait l'objet de mesures de blocage édictées par la législation australienne;

— les titres au porteur conservés en Australie.

Pour procéder au déblocage de ces inscriptions et titres, les intéressés devront suivre la procédure déjà exposée au § 11 B 2°/ ci-dessus, pour les avoirs liquides non encaissés par le séquestre, et faire parvenir en conséquence, à l'Office local des changes un affidavit de propriété non ennemie établi dans la forme ci-après (voir annexe).

Dans la mesure où les titres ainsi débloqués seraient soumis à la réquisition en vertu de l'avis relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières étrangères libellées en sterling, publié au Journal Officiel du Togo du 16 août 1946, page 707 et des Instructions

de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer nos 93, 111, 113 et 142, les intéressés devront se soumettre à la procédure de réquisition édictée par lesdites Instructions; les titres non réquisitionnés pourront être remis à la disposition des ayants-droit et placés par leurs soins sous dossier de la banque française qu'ils auront désignée sur leur affidavit de propriété non ennemie, chez le correspondant de cette banque en Australie.

Les propriétaires des titres devront effectuer cette mise sous dossier dès qu'ils seront avisés par l'Office local des Changes du déblocage de leurs titres en Australie.

b) — *Dividendes et intérêts.*

Les dividendes et intérêts encaissés par le séquestre seront automatiquement débloqués et leur contre-valeur en francs versée aux bénéficiaires français par l'Office local des changes, suivant la procédure développée ci-dessus (II B 1o) pour les avoirs liquides par le séquestre australien.

Les dividendes et intérêts non encaissés par le séquestre seront, par mesure de simplification, débloqués en même temps que les valeurs mobilières correspondantes, le déblocage des titres ou inscriptions nominatives devant permettre, sans autre formalité, la mise en paiement des coupons y attachés.

Les intéressés n'auront donc pas à établir d'affidavit de propriété non ennemie pour ces dividendes et intérêts, et se borneront à présenter à l'Office local des changes les affidavits nécessaires pour les valeurs elles-mêmes suivant la procédure prévue par le § a) ci-dessus.

Les dividendes et intérêts ainsi encaissés devront être rapatriés conformément à la règlementation française des changes actuellement en vigueur.

4o/ *Autres catégories d'avoirs.*

En ce qui concerne les autres catégories d'avoirs qui peuvent exister en Australie au nom de résidents français (à l'exception des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique), la procédure de déblocage est également la même que celle prévue ci-dessus (II B 2o/) pour les avoirs liquides non encaissés par le séquestre.

Les intéressés devront donc faire également parvenir à l'Office local des Changes un affidavit de propriété non ennemie établi suivant la formule ci-après (voir annexe).

5o/ *Successions*

En ce qui concerne les avoirs appartenant à des ressortissants français qui sont décédés depuis la mise en vigueur des mesures de blocage en Australie, il appartiendra au ayants-droit de se mettre en rapport avec l'Office local des changes, afin de savoir les conditions dans lesquelles le déblocage pourra être effectué.

Cet affidavit doit être établi en trois exemplaires pour chaque dépositaire étranger

AFFIDAVIT de propriété non ennemie relatif aux avoirs détenus en Australie pour le compte de résidents en France.

Souscrit par M. . . . . .

(Nom, prénom ou raison sociale)

Profession : . . . . . Nationalité : . . . . .

Demeurant à : . . . . . .

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir obtenir la levée des mesures de blocage que les autorités australiennes ont prises, conformément à la loi sur le commerce avec l'ennemi à l'égard des avoirs dont le détail est porté au tableau ci-contre et qui apparaissent en Australie comme étant ma propriété.

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'Ordonnance du 5 octobre 1944, relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, que ces avoirs n'appartiennent, en totalité ou en partie, à des personnes telles que définies par l'article 2 de l'ordonnance précitée, et qu'aucune de ces personnes n'a d'intérêt d'aucune sorte dans la propriété de ces biens.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'Office des Changes de . . . . . à la date du . . . . . en application du décret du 9 septembre 1939, à la date du . . . . . en application de l'Ordonnance du 5 octobre 1943 et à la date du . . . . . en application de l'Ordonnance no 45-86 du 15 janvier 1945 rendue applicable aux colonies par le décret 45-1563 du 16 juillet 1945.

Je n'ignore pas que le déblocage une fois obtenu, les avoirs mentionnés sur la formule portée au verso demeurent soumis :

— d'une part, à la règlementation française des changes qui interdit, sauf autorisation particulière de l'Office local des Changes, tout acte de disposition sur lesdits avoirs;

— d'autre part, à la règlementation australienne des changes.

Je demande que ces avoirs soient déposés en Australie chez (1) . . . . . sous dossier de (2) . .

Fait à . . . . ., le . . . . . 194.

(Signature du propriétaire des avoirs) (3).

(1) Nom et adresse de l'établissement dépositaire en Australie.

(2) Nom et adresse de la banque française sous dossier de laquelle doivent être déposées les avoirs.

(3) Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, le présent affidavit doit être obligatoirement signé par tous les cotitulaires du compte.

Tableau des Avoirs

DETAIL DE L'AVOIR (Montant de la somme, indication du nombre et de la nature des titres, désignation et importance de la participation, désignation et adresse du fonds de commerce).	NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR ou de l'établissement ou organisme dépositaire à l'étranger
Visa de la banque française valant acceptation de placement sous son dossier des avoirs ci-dessus désignés.	Visa de l'Office local des changes, valant acceptation de déblocage et certification de propriété non ennemie.

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL
MOIS DE FEVRIER 1949

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans
(1888 à 1947 *inclus*)

STATIONS	ANNEE : 1949		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	37,0	1	32,5	1,8	4,5			0,8
Anécho	27,7	1	36,9	1,5			9,2	0,5
Mission-Tové	6,9	1	28,4	1,5			21,5	0,5
Aklakou	15,2	1	9,4	1,3	55,8			0,3
Atitogon	49,1	2	36,2	1,9	12,9	0,1		
Tsévié	9,2	1	51,2	3,3			42,0	2,3
Assahoun	21,6	2	68,8	2,8			47,2	0,8
Tchekpo-Dedékpo	2,7	1	33,6	2,5			30,9	1,5
Tabligbo	11,0	1	34,9	3,2			23,9	2,2
Agbélouvé	30,0	1	58,6	3,7			28,6	2,7
Glékové	16,3	3	31,9	0,9		2,1	15,6	
Palimé	23,0	2	53,9	3,8			30,9	1,8
Nuatja	8,0	1	33,5	2,8			25,5	1,8
Klouto	58,2	3	61,6	4,4			3,4	1,4
Daye-Kakpa	39,1		47,1	3,0				
Kpélé-Goudévé	19,6	2	32,1	2,5			12,5	0,5
Amlamé	21,2	3	51,2	3,3			30,0	0,3
Atakpamé	72,5	3	41,8	2,6	30,7	0,4		
Kpessi	0,0	0	10,1	0,6			10,1	0,6
Yégué	24,1	2	26,0	2,3			1,9	0,3
Blitta	0,7	1	25,3	1,8			24,6	0,8
Sokodé	0,0	0	13,7	1,2			13,7	1,2
Tchamba	11,6	1	14,8	0,8		0,2	3,2	
Aledjo	36,0	1	6,6	1,4	29,4			0,4
Bassari	24,9	2	11,5	0,8	13,4	1,2		
Lama-Kara	12,5	2	7,8	0,8	4,7	1,2		
Guerin-Kouka	7,4	1	10,9	0,5		0,5	3,5	
Pagouda	35,0	1	8,5	0,6	26,5	0,4		
Kandé	3,5	1	4,0	0,6		0,4	0,5	
Mango	0,0	0	3,2	0,3			3,2	0,3
Dapango	0,0	0	2,8	0,1			2,8	0,1

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.642, déposée le 19 novembre 1948, le sieur Pedro Octoviano Olympio, né à Lomé en 1898 profession de Docteur en médecine, demeurant et domicilié à Lomé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 2 ha, 66 a, 52 ca situé à Lomé, quartier n° 1 bis, Cercle de Lomé et borné à l'est par une rue projetée, à l'ouest par une autre rue projetée, au nord par propriété à Rosemonde de Meideros et au sud par l'ancien boulevard circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Une hypothèque de sûreté jusqu'à concurrence de quinze mille marks au profit de la Banque « Deutsch-Westafrikanische Bank, Kolonialgesellschaft » à Berlin, succursale à Lomé, en vertu du consentement du 18 janvier 1913 inscrite le 29 janvier 1913.

Suivant réquisition, n° 1.643, déposée le 17 décembre 1948, la dame Maria Aménopé, âgée d'environ 75 ans, profession de revendeuse-propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 2 ha, 76 a, 16 ca situé à Lomé, quartier n° 1 bis, Cercle de Lomé et borné à l'est par la route de Lomé-Palimé, au sud par la concession du chemin de fer, à l'ouest par le chemin de fer et au nord par le nouveau boulevard circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Une hypothèque de sûreté jusqu'à concurrence de quinze mille marks au profit de la Banque « Deutsch-Westafrikanische Bank, Kolonialgesellschaft » à Berlin, succursale à Lomé, en vertu du consentement du 18 janvier 1913 inscrite le 29 janvier 1913.

Suivant réquisition, n° 1.656, déposée le 2 février 1949, le sieur Bruce Daniel James, né à Anécho en 1890 profession de planteur, demeurant et domicilié à Lomé (rue Jeanne d'Arc), majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu destiné à servir d'établissement pour la Mission Evangélique à Bê, d'une contenance totale de 38 a, 40 ca situé à Bê, Subdivision de Lomé et borné au nord par la rue Agodo-Apéyémé, au sud par rue en projet vers Agodogan, à l'est par un cimétière et à l'ouest par le quartier Adjigo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.657, déposée le 3 février 1949, le sieur Avomé Atitsogbé, né à Kpélé-Elé vers 1888 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, planté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance totale de 3 ha, 06 a, 07 ca situé à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto et borné au nord par Séméko Edoh et Aghétsiafa Agblé, au sud par Kossi Egah et Eklou, à l'est par Gassou et William Agblé, et à l'ouest par Kossi Noubouamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.658, déposée le 3 février 1949, le sieur Akou Nicolas Mensah, né à Kpélé-Toutou, le 10 mars 1919 profession de commerçant, demeurant et domicilié à Kpélé-Toutou, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 32 a, 29 ca situé à Kpélé-Toutou, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Hépé et borné au nord par un terrain vague, à l'est par Nicolas Mensah Akou, à l'ouest par Village de Toutou et Banitchi, et au sud par Nyagblodjro et Yawo Dodoé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.659, déposée le 4 février 1949, le sieur Bruce Daniel James, né à Anécho en 1890, demeurant et domicilié à Lomé (rue Jeanne d'Arc), majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consitant en un terrain inculte, d'une contenance totale de 4 ha, 13 a, 44 ca situé à Lomé-Tokoin, Subdivision de Lomé et borné au Nord par Sévon Amédon, au Sud par la route circulaire menant à Akodessewa, à l'Est par le chef de canton Joseph Aklassou, et à l'ouest par Agbaku Gagodo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.660, déposée le 8 février 1949, le sieur Gabriel Koumapley, né à Djélukopé (Kéta) le 7 Août 1916 profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé majeur non interdit, jouissaant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 67 a, 38 ca situé à Tové-Ahoundja, cercle de Klouto et borné au nord par Vuké et Walter Dja, au sud, et à l'est par Vuké, et à l'oest par Koffi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.661, déposée le 16 février 1949, Me Anani Ignacio Santos, né à Lomé (Togo), le 3 Février 1912, profession d'avocat-défenseur demeurant et domicilié à Lomé (Togo), avenue des Alliés, agissant en qualité de mandataire spécial, aux termes d'une procuration établie devant Me Nimar, Greffier Notaire à Lomé, en date du 3 Mai 1948, enregistrée, du sieur Tété Maïdé, âgé de 30 ans, cultivateur, demeurant à Kessibo (cercle du centre), majeur, non interdit, jouïssant de ses droits civils selon son statnt personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, commplanté de cacaoyers en partie, d'une contenance totale de 3 ha situé à Djindji (Kessibo) cercle du centre et borné à l'est par Tété Maïdé, à l'ouest par Etsi Kougnaglo et Tété Maïdé, au nord par Tété Maïdé et au sud par Adjéoda Ndété et Itou Akissa.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Tété Maïdé, son mandant et n'est à sa reconnaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.662, déposée le 21 février 1949, le sieur Kengbo Moïse, né à Anécho, le 17 janvier 1905 profession de Moniteur agricole, demeurant et domicilié à Palimé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et palmiers, d'une contenance totale de 1 ha, 42 a, 23 ca situé à Tové Ahoundjo, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Héhévé et borné au nord par Sigmund Toto, à l'est par Koudja, au sud par Sigmund Togo, et à l'ouest par la dame Enyowowoun.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.663, déposée le 2 mars 1949, le sieur B.T. Dovi, né à Lomé en 1919, profession d'Agent d'affaires et géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire de la dame Laura Hutchinson, née Octoviano Olympio, demeurant à Lomé et domiciliée à Accra (Gold-Coast), majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha, 64 a, 91 ca environ situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'est par une rue, à l'ouest par la route de Lomé-Palimé, au sud par Roudolph O. Olympio et au nord par propriété à Eugénie Olympio et une rue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dame Laura Hutchinson, sa mandante, et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.664, déposée le 11 mars 1949, le Gouverneur des Colonies Cédile Jean-Henri, profession de Commissaire de la République au Togo, demeurant et domicilié à Lomé, en l'hôtel du Commissariat de la République, agissant comme Chef du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a, 11 ca situé à Mango, Cercle du Nord et borné au nord et à l'ouest par les terrains appartenant au nommé Nambiéma Tabi, au sud et à l'est par des rues urbaines non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.665, déposée le 12 mars 1949, le sieur Hermann Avogbédor Latey, né à Noépé vers 1864 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 44 a, 52 ca situé à Hanyigba-Dougan, Cercle de Klouto et borné au nord par Kokou Landjekpo, au sud par la rivière Adédjé, à l'est par Francis Micados, et à l'ouest par Eklou Adégnon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.666, déposée le 12 mars 1949, le sieur Hermann Avogbédor Latey, né à Noépé, vers 1864 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers en très faible quantité, d'une contenance totale de 3 ha, 35 a, 10 ca situé à Hanyigba-Dougan, Cercle de Klouto, connu sous le nom d'Agadomé et borné au nord par Kokou Landjékpo, au sud par la rivière Adédjé, à l'est par Eklou Adégnon, et à l'ouest par Kokou Landjékpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. Roumieu BONNAFOUS

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Le mercredi, 4 mai 1949 à 9 heures du matin et jours suivants, s'il y a lieu, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 26 ha, 76 a, 48 ca et borné à l'est par Mivessomé Agbogbodo, Gasso Agbonou, Ségbédji Sewognon et Holowou, à l'ouest par Edo Gakpeto, Fiolo Kpognon, Alowou Djadja et Hégbo Amégan, au nord par Apéviékou Wogbo Abotchi, Anani Abi et Assignon Gamon, et au sud par Gaba Amaglo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Apénou Kémé, cultivateur, demeurant et domicilié à Bé, (Cercle de Lomé), co-propriétaire des héritiers Apénou et Akpalo, domiciliés de droit à Bé, suivant réquisition du 6 janvier 1949, n° 1.647.

Le vendredi, 6 mai 1949 à 8 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin (Lomé), Cercle de Lomé consistant en un terrain rural de cultures, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha, 03 a, 70 ca et borné au nord par la route circulaire, au sud par Bolouvi Ahama et Minasseh Pierre, à l'est par Ludwig Oecansey, Amékudi Sékpana et Joseph Bossou, et à l'ouest par Névende Adjallé et Hotonou Tamadémé, dont l'immatriculation a été demandée par Me Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de M. Albert Ahadji, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 9 décembre 1948, n° 1.641.

Le lundi, 9 mai 1949 à 14 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, bâti en partie, en forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 2 a, 20 ca, connu sous le nom de Tolsoanyi et borné au nord par un passage non dénommé, à l'est par Abbey Gaspard, au nord-ouest par David Lawson, au sud par Alphonse Tsékuvi et rue Albert Sarraut, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Isaac Adjomada, chef de Lanvié Apédomé, y demeurant et domicilié suivant réquisition du 8 janvier 1949, n° 1.648.

Le mardi, 10 mai 1949 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en deux terrains urbains, nus, séparés par une rue non dénommée, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 83 a, 14 ca, connu sous le nom de Camp de Milice et borné au nord-ouest par une rue non dénommée, au sud-ouest par rue de Misahohé, au sud par rue Lyauté, et au sud-est par Fodé et Elo, dont l'immatriculation a été demandée par le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, Commissaire de la République au Togo, demeurant et domicilié à Lomé, en l'hôtel du Commissariat de la République, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo suivant réquisition du 13 janvier 1949, n° 1.652.

Le Mardi, 10 Mai 1949 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 21 a, 80 ca, connu sous le nom de Sam-Kondji et borné au nord par Galley Adabounou, à l'est par la rivière Gbassiandi, au sud par Stephan Kodi et Richard Adjimah, à l'ouest par Richard Adjimah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Herman Koffi Améfia, planteur demeurant et domicilié à Kpélé-Kponvié, (cercle de Klouto) suivant réquisition du 10 Janvier 1949, n° 1.649.

Le mercredi, 11 mai 1949 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Kponvié cercle de Klouto consistant en un terrain rural, bâti et planté en partie, en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 10 ha, 16 a, 89 ca et borné au nord par Végnon Kodjotsè, Ravin Kpégandji-Tohoui, au sud par Améganvi Dakè et village Kponvié, à l'est par la route Palimé-Atakpamé et à l'ouest par Paul Dogbatsè dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Herman Koffi Améfia, planteur, demeurant et domicilié à kpélé-kponvié, cercle de Klouto, suivant réquisition du 10 Janvier 1949, n° 1.650.

Le jeudi, 12 mai 1949 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes-Kpéto cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha, 03 a, 96 ca et borné au nord par une route allant d'Apéyémé à Kpéto, au sud par le ruisseau Togoéyikoé, à l'ouest par famille Bassa, et à l'est par Emile Voulé, Yawotsè Bébépé et Théophile Ebou dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jonathan Voulé, cultivateur, demeurant et domicilié à Dayes-Kpéto (cercle de Klouto) suivant réquisition du 7 Décembre 1948, n° 1.635.

Le samedi, 14 mai 1949 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun (subdivision de Tsévié), cercle de Lomé consistant en terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irréglier d'une contenance de 1 ha, 54 a, 99 ca connu sous le nom d'Assahoun-Eklo et borné au nord par Lucas Adama (T.T. 898), à l'est et au sud par Kodjo Awlimé, et à l'ouest par l'emprise de la voix ferrée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kodjo Awlimé, chef du village d'Assahoun et représentant de la collectivité Akodogoli, suivant réquisition du 11 décembre 1948, n° 1.645.

Le lundi, 16 mai 1949 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida-plantation, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de trapèze, complanté de cocotiers, d'une contenance

de 3 ha, 56 a, 76 ca et borné à l'est par Fred Ahume Houkou, au sud par Allar, à l'ouest par Yovovikopé et Robert Gbédey, au nord par Amuzuvi Glo et par Agbeno Manyo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Me Raymond Viale, avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Félix Awougan, agent de commerce, demeurant et domicilié à Tsévié suivant réquisition du 28 décembre 1948, no 1.646.

Le jeudi, 19 mai 1949 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbélouvhé (subdivision de Tsévié) cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 19 a, 22 ca environ et borné au nord par Gérard Koffi Sivomey, au sud par Kouglo Aklassou, à l'est par Akey Savi, et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dogbévi Alphonse, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Amoutivé suivant réquisition du 10 Janvier 1949, no 1.651.

Le lundi, 30 mai 1949 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avépozo, (canton de Baguida), cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance de 1 ha, 39 a, 89 ca et borné au nord par Denyo, au sud par Kossi Ga, à l'est par Amouzou Amegbo et à l'ouest par Denyo dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, avocat-défenseur, demeurant et domicilé à Cotonou (Dahomey), mandataire du sieur Anani Kudakpo, propriétaire-cultivateur à Avépozo suivant réquisition du 20 Septembre 1948, no 1.570.

Le lundi, 30 mai 1949 à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avépozo (canton de Baguida), cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière, complanté de coctiers, d'une contenance de 5 ha, 88 a, 07 ca et borné au nord par Denyo, à l'est par Kossi Ga, au sud par la voie ferrée allant d'Anécho à Lomé, et à l'ouest par Akolatsé dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Agbodoglo Kudakpo, propriétaire-cultivateur à Avépozo suivant réquisition du 20 Septembre 1948, no 1.569.

Le mardi, 31 mai 1949 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida-Plantation, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 3 ha, 82 a, 20 ca et borné au nord par Edo Kunoli, au sud par Kokou Akakpo, à l'est par Kokou Akakpo, et à l'ouest par Amoussou Kodiaga, dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, (Dahomey), mandataire de M. Fiwomedon Koudeka, cultivateur et propriétaire à Baguida-Plantation suivant réquisition du 16 septembre 1948, no 1.542.

Le mercredi, 1er juin 1949 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpogan, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 25 ha, 52 a, 22 ca et borné au nord par Alaglo, au sud par la voie ferrée, à l'est par Kossi Agbovi, et à l'ouest par Klou Agbanvito, dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, (Dahomey), mandataire du sieur Amétonou Alikpui, cultivateur et propriétaire à Kpogan suivant réquisition du 15 septembre 1948, no 1.541.

Le Conservateur de la propriété foncière,
R. Roumieu BONNAFOUS

Avis de mise en adjudication

Le public est informé qu'il sera procédé le *jeudi vingt-et-un avril* 1949 *à 9 heures du matin,* en la salle des délibérations de la Mairie de Lomé, à la vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur, des terrains domaniaux urbains sis à Lomé ci-après désignés dont la mise en adjudication a été autorisée par délibérations Nos. 3 et 4 du 19 janvier 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo rendues exécutoires par Arrêtés Nos. 154 et 155 du 22 février 1949 publiés au journal Officiel du 1er mars 1949 page 208 et 209.

1/ — Terrain d'une superficie de : 2.542 m² sis à Lomé, Rue de la Poudrière, formant le lot No. 1 du Titre Foncier No. 358 de Lomé. Mise à prix : deux cent soixante mille francs (260.000 frs.). L'Adjudicataire désigné devra obligatoirement construire sur ce terrain une petite usine de traitement des produits et sous-produits du cocotier d'une valeur minima de : 2.000.000 francs.

2/ — a) — Terrain d'une contenance globale de : 5.733 m² sis à Lomé à l'angle de la rue de la Poudrière et de la rue Victor Hugo, formant les lots Nos. 5 et 6 du Titre Foncier No. 358 du cercle de Lomé, d'une superficie respective de : 2.763 m² et 2.970 m².

b) — Magasin construit en briques, couvert en tôles, édifié sur le lot No. 6, mesurant 27 m. 60 de long, 9 m. 60 de large et 4 m. de hauteur relié à la voie ferrée par un embranchement particulier.

Mise à prix du terrain et du bâtiment : huit cent mille francs (800.000 frs.).

L'Adjudicataire désigné devra obligatoirement construire sur ce terrain des bâtiments à usage d'entreprise de travaux publics et privés représentant une valeur minima de : 4.000.000 francs.

Les personnes qui désirent prendre part à l'une ou l'autre de ces deux adjudications devront faire parvenir leur demande sur papier timbré soit au Commandant du cercle de Lomé, soit au Receveur des Domaines de Lomé, le 20 Avril 1949 au plus tard.

Pour obtenir la communication du cahier des charges s'adresser soit à la Mairie de Lomé, soit au Bureau des Domaines.

AVIS D'ADJUDICATION

des travaux de remplacement du pont d'Adjido à Anécho (Cercle d'Anécho)

Il sera procédé à Lomé (Togo), dans les bureaux du Secrétariat Général en deux séances publiques et aux dates indiquées ci-après conformément à l'article 3, titre V paragraphe B du cahier des clauses et conditions générales imposées aux Entrepreneurs des Tra-

vaux Publics dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer (arrêté ministériel du 16 octobre 1946), à l'adjudication publique restreinte sur projet et sur soumission cachetée des travaux de remplacement du pont d'Adjido à Anécho, sur la route intercoloniale côtière Togo-Dahomey :

— la 1re séance d'adjudication publique prévue pour la rupture du cachet contenant le dossier technique et le pli de la soumission est fixée au Vendredi 27 mai 1949 à 15 heures;

— la deuxième séance d'adjudication publique prévue pour l'ouverture des enveloppes contenant la soumission et les pièces annexes aura lieu le Vendredi 10 juin 1949 à 15 heures.

Les travaux à exécuter ont été évalués à 12.631.000 francs C.F.A., non compris une somme à valoir de 2.369.000 francs C.F.A. pour travaux en régie et dépenses imprévues.

Le cautionnement définitif est fixé à 400.000 francs.

Le pli cacheté contenant toutes les pièces énumérées aux articles 5 et 6 du devis programme et cahier des prescriptions spéciales devra être remis au Président de la Commission d'adjudication à l'ouverture de la séance publique le 27 mai à 15 heures ou parvenir au Chef du Service des Travaux Publics du Togo sous pli recommandé et sous peine de forclusion le 27 Mai avant 14 heures 30.

Les Entrepreneurs pourront consulter le dossier d'adjudication tous les jours aux heures ouvrables :

A la direction des T.P. du Ministère de la F.O.M., 27 rue Oudinot à Paris.

A la direction des Travaux Publics à Lomé
A la direction des Travaux Publics à Dakar
A la direction des Travaux Publics à Abidjan
A la direction des Travaux Publics à Cotonou
A la direction des Travaux Publics à Douala.

Modèle de Soumission

Je soussigné (Nom et prénoms, profession et demeure) agissant au nom et pour le compte de . . . . . faisant élection de domicile à . . . . . après avoir pris connaissance de toutes les pièces de l'adjudication du 10 juin 1949 pour les travaux de remplacement du pont d'Adjido à Anécho.

Me soumets et m'engage à exécuter les dits travaux conformément aux conditions du devis programme et cahier des prescriptions spéciales et suivant le projet technique annexé à la présente soumission, et moyennant les prix d'application du bordereau des prix ci-joint.

Je joins à cette soumission le détail estimatif des travaux.

Je m'engage en outre à payer les frais de timbre et d'expédition du devis programme et cahier des prescriptions spéciales, du bordereau des prix et du détail estimatif ainsi que du procès-verbal d'adjudication, enfin des droits d'enregistrement auxquels cette soumission peut donner lieu si elle est acceptée.

Fait à . . . . . le . . . . . 1949.

(Signature)

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies Commissaire de la République a le regret de faire part du décès de l'infirmière principale de 1ere classe Gonçalvès Marie, survenu à Atakpamé le 17 février 1949.

Avis de perte

1° — Avis est donné au Public de la perte des copies des titres fonciers numéros 183 et 308 du Cercle de Lomé appartenant à M. William Quashie.

2° — Avis est donné au Public de la perte de la copie du titre foncier n° 637 du Cercle de Lomé, appartenant à Monsieur Stephen Lassey.

Deuxième insertion conformément à l'article 99 du Décret du 24 juillet 1906.

Etude de Maître VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé

ENTREPRISE BAUDON

Société à Responsabilité Limitée

Siège Social : DOUALA

Augmentation de Capital

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 26 novembre 1948, enregistré au Bureau de Douala le 1er décembre 1948, les Membres de la Société à responsabilité limitée « Entreprise Baudon » ont décidé :

— d'augmenter le capital de ladite Société de 2.000.000 de francs à 8.000.000 francs C.F.A. par la création de 600 parts nouvelles de 10.000 francs (lesquelles ont été entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraires),

— et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

Transformation de la Société en Société Anonyme.

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 26 novembre 1948, enregistré au Bureau de Douala le 1er décembre 1948, les membres de la Société à responsabilité limitée « Entreprise Baudon » ont décidé :

— de transformer ladite Société en Société anonyme à compter du jour de l'acte sans que cette transformation entraine la création d'un être moral nouveau,

— et, en conséquence de cette décision, de remplacer les statuts de la Société à responsabilité limitée par de nouveaux statuts. De l'acte constitutif et des pièces annexes, il est extrait ce qui suit :

1°) *Forme de la Société.* — La Société prend la forme d'une Société anonyme établie en conformité de la loi du 24 juillet 1867 et des lois subséquentes modificatrices qui ont été promulguées au Cameroun.

2°) *Raison Sociale.* — La raison sociale ou dénomination commerciale est : « Entreprise Baudon ».

3°) *Objet de la Société.*

La Société a pour objet :

— l'entreprise générale de construction de bâtiments,

— les travaux publics et particuliers,
— toutes exploitations forestières et industrielles du bois,
— toutes industries métallurgiques se rapportant aux constructions, notamment les charpentes et menuiseries métalliques, la quincaillerie, etc.
— toutes industries se rapportant aux constructions notamment les appareillages sanitaires et électriques, les peintures, la réfrigération, la climatisation etc.
— l'ouverture, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de toutes sablières ou carrières de quelque nature que ce soit;
— l'achat, la vente, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à l'objet ci-dessus défini, ainsi que l'achat, la vente, l'exploitation directe ou par concession de tous brevets, marques ou procédés;
— l'achat, la vente, l'importation, l'exploitation et la fabrication de tous matériaux et outillages, leur transport;
— l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis et à tous autres objets de nature à favoriser ou à développer les affaires de la Société.

4o) *Siège Social.*

Le siège social est fixé à Douala.

5o) *Noms* et adresses des associés ayant pouvoir de gérer ou d'administrer la Société.

— Monsieur Roger Baudon demeurant à Douala.
— La Société de transport automobile du Cameroun (SOTRAC) dont le siège est à Yaoundé.
— Monsieur Robert Taillandier, demeurant à Yaoundé.
— Monsieur Charles Ortoli, demeurant à Douala, composent le conseil d'administration, leurs pouvoirs ayant une durée qui expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de 1952.

6o) *Capital Social.*

Le capital social est de 8.000.000 de francs C.F.A. divisé en 8.000 actions de 1.000 chacune entièrement libérées.

La totalité du capital à l'exception de 600.000 francs a été versé en numéraire.

Le restant, soit 600.000 francs a été apporté par M. Baudon en nature et se trouve représenté par son nom commercial et industriel, son crédit, ses connaissances personnelles, l'ensemble d'accords passés avec des tiers ainsi que tous plans et modèles s'y rapportant et le droit au bail d'un atelier de menuiserie à Douala.

7o) *Durée de la Société*

La Société, qui a commencé sous la forme de Société à responsabilité limitée le 1er mars 1947, se poursuivra durant 50 ans à compter de cette date, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents statuts.

Dépôt. — Le dépôt des pièces prévu par la loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Douala le 2 décembre 1948.

Commissaire aux comptes. — Monsieur Martin Robert expert-comptable à Douala, a été désigné comme Commissaire aux comptes par l'Assemblée Générale du 26 novembre 1948, pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration.

IMPRIMERIE DE L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE M. C. LOMÉ — TOGO
DÉPÔT LEGAL N° 64